

Affaire T-75/89

Anita Brems contre Conseil des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Notion d'enfant à charge —
Personnes assimilables — Enfant du fonctionnaire —
Illégalité des dispositions générales d'exécution »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 décembre 1990 900

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Octroi — Compétence liée de l'administration — Assimilation d'une personne à un enfant à charge — Compétence discrétionnaire de l'administration — Article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut — Champ d'application*
(Statut des fonctionnaires, art. 67; annexe VII, art. 2)
2. *Fonctionnaires — Statut — Dispositions générales d'exécution — Compétence des institutions — Limites*
(Statut des fonctionnaires, art. 67 et 110; annexe VII, art. 2, § 4)

1. Le statut confère à l'autorité investie du pouvoir de nomination une compétence liée pour octroyer l'allocation prévue à l'article 2 de l'annexe VII du statut, dans le cas d'un enfant à charge au sens de cette disposition, dès lors que l'une des conditions énumérées aux paragraphes 3 et 5 de cet article est remplie. En revanche, le paragraphe 4 de cet article attribue à l'administration un pouvoir

discrétionnaire pour décider, dans des cas exceptionnels, d'assimiler à un enfant à charge toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

Cette différence de nature entre les compétences de l'administration ainsi que

la généralité des termes de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII permettent de considérer que le législateur communautaire n'a pas entendu exclure du champ d'application de cette disposition, en raison de sa seule qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, l'enfant qui ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge, définies aux paragraphes 3 et 5.

2. Les dispositions générales d'exécution adoptées dans le cadre de l'article 110, premier alinéa, du statut peuvent fixer des critères aptes à guider l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou préciser la portée de dispositions statutaires manquant de clarté. Toutefois, elles ne peuvent pas, par le biais de la précision d'un terme statutaire clair, rétrécir le champ d'application du statut.

Une interprétation différente ne serait pas conforme au principe d'égalité de traitement, qui interdit les discriminations fondées sur le seul critère de la qualité d'une personne, et se justifierait d'autant moins que le lien familial unissant le fonctionnaire à son enfant est plus fort que celui l'unissant à d'autres personnes susceptibles de bénéficier d'une décision d'assimilation.

La décision du Conseil du 15 mars 1976, portant adoption des dispositions générales d'exécution de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut, est illégale dans la mesure où elle exclut du champ d'application de cette disposition toutes les personnes se trouvant dans les limites d'âge minimale et maximale qu'elle fixe, privant ainsi l'administration de la possibilité d'exercer son pouvoir d'appréciation dans chaque cas concret.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
14 décembre 1990 *

Dans l'affaire T-75/89,

Anita Brems, fonctionnaire du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Relegem (Belgique), représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.